

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine — Affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba*
4 *Gombo* - n° ICC-01/05-01/08
5 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
6 Procès
7 Vendredi 1^{er} mars 2013
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 10*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
14 Le greffier d'audience pourrait-il appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Madame le Président.
16 Situation en République centrafricaine, dans l'affaire *du Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
17 *Gombo*, ICC-01/05-01/08.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.
19 Je souhaite la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des
20 victimes, l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba.
21 Bienvenue aux interprètes et aux sténographes.
22 Bonjour Monsieur Rojas.
23 M. LE GREFFIER à Kinshasa : Bonjour, Madame le Président.
24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avant qu'on ne fasse entrer le
25 témoin dans le prétoire, sur le terrain, la Chambre va rendre une courte décision
26 orale.
27 Il s'agit d'une décision sur le témoin entre le 11 et le 20 mars.
28 Par courrier électronique, le 26 février 2013, et afin d'assurer une bonne présentation

1 des éléments de preuve, et pour permettre aux parties, aux participants et à la
2 Chambre de se préparer, la Chambre a demandé à la Défense, en coordination avec
3 l'Unité des victimes et des témoins, de soumettre un calendrier de témoins à
4 entendre, suite au témoignage du témoin actuel. Et jusqu'à... Et ce
5 jusqu'au 22 mars 2013 compris.

6 Conformément aux instructions de la Chambre, la Défense a soumis sa proposition,
7 par courrier électronique, le 27 février 2013. La proposition suggérait de poursuivre
8 la présentation des éléments de preuve avec la déposition des témoins D04-0045 —
9 qui déposera du 11 au 15 mars 2013 — suivi par le témoin D04-0021 qui comparaitra
10 entre le 18 et le 20 mars.

11 La Chambre approuve la proposition d'ordre de comparution et, par conséquent,
12 demande à la Défense et à l'Unité des témoins et des victimes de travailler ensemble
13 pour préparer les témoins et s'assurer que les témoins D04-0045 et de
14 D04-0021 soient en mesure de comparaître, comme proposé.

15 La Chambre rappelle aux parties et aux participants qu'ils doivent se conformer aux
16 différentes dates butoirs établies par décisions 1729 et 2141.

17 Je demande, désormais, au greffier d'audience de passer à huis clos de façon à ce que
18 le témoin puisse être introduit dans le prétoire, sur le terrain, et reprendre sa
19 déposition.

20 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 13)*

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15 Pages 3 à 60 expurgées – Audience à huis clos

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28 (*L'audience est levée à 13 h 28*)